



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-116 du **08 JUIL. 2013**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0115 relative au **projet de reconquête paysagère sur le plateau de Gravelle au bois de Vincennes intégrant une aire d'accueil des gens du voyage, situé à l'angle de l'avenue de l'école de Joinville et de la route du fort de Gravelle, à Paris dans le 12ème arrondissement**, reçue le 5 juin 2013;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 27 juin 2013;

Considérant que le projet consiste en une reconquête paysagère d'une zone de 2,1 hectares servant actuellement de parc de stationnement, dans un secteur de transition entre l'hippodrome de Vincennes, le plateau de Gravelle et l'arboretum de la ville de Paris et que ce projet vise à rétablir une promenade dans laquelle serait aménagée une aire d'accueil pour les gens du voyage ainsi qu'une rivière artificielle ;

Considérant que l'aire d'accueil comportera 28 places destinées à accueillir des caravanes sur 13 emplacements au sein d'une aire aménagée de 5 300 m² et qu'elle sera constituée d'une entrée et d'un cheminement de desserte des emplacements, de sept bâtiments sanitaires d'une surface de 25 m² chacun et d'un local d'accueil de 57 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager pour un terrain de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de caravanes ou résidences mobiles et de moins de 200 emplacements, et qu'il relève donc de la rubrique 45° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des « gens du voyage » de Paris, actuellement en cours de révision ;

Considérant que l'ensemble du projet est cohérent avec le plan de gestion arboricole du bois de Vincennes ;

Considérant que le site est identifié, dans le plan local d'urbanisme de Paris en zone naturelle et forestière et en « espace boisé classé » à l'exception de la zone d'aménagement de l'aire d'accueil identifiée comme « secteur de taille à capacité limitée »¹ (STCAL) ;

Considérant que le site est entièrement compris dans le site classé du Bois de Boulogne (décret du 22 novembre 1960), que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de Paris a, lors de sa réunion du 28 mars 2013, émis un avis favorable sur ce projet et que le projet devra faire l'objet d'une autorisation du ministre en charge des sites ;

Considérant que les études de pollution de sols menées ont montré la présence de mâchefers inertes, que le sol et le sous-sol de l'aire d'accueil, seront dépollués sur 80 cm de profondeur et que la pollution du reste de la surface du site sera confinée sous une couche de terre végétale ;

Considérant que le site de l'aire d'accueil est actuellement un parc de stationnement de trois hectares partiellement utilisé, dont la surface est entièrement imperméabilisée ;

Considérant que le projet permettra de désimpermeabiliser une surface importante de sols, ce qui pourra permettre l'infiltration des eaux pluviales, si les pollutions résiduelles des sols le permettent ;

Considérant que le projet est susceptible d'être soumis à la « procédure loi sur l'eau » pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et la création de la rivière artificielle ;

Considérant que le site est alimenté en eau potable et que les rejets d'eaux usées prévus, seront raccordés au réseau d'assainissement de la ville de Paris et que les déchets ménagers seront collectés par les services de la propreté de la ville de Paris ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de reconquête paysagère sur le plateau de Gravelle au bois de Vincennes, intégrant une aire d'accueil des gens du voyage, situé à Paris dans le 12^{ème} arrondissement.**

Article 2

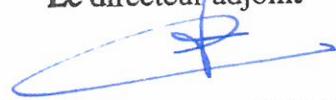
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹ En application de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme, la zone N comporte, dans les bois de Vincennes et de Boulogne, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STCAL) délimitées par les documents graphiques du règlement, dans lesquels des constructions peuvent être autorisées sous certaines conditions.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France
Le directeur adjoint



Jean-François CHAUVÉAU

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

